



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 112 du 13 septembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique en date du 13 septembre 2021.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 149

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-107 du 11 août 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 8 septembre 2021, un taux d'incidence moyen de 90,5 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que plus de 50 % des EPCI du département ont un taux d'incidence supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux ou/et activités identifiées ci-dessous :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ... etc, pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma, établissements sportifs ... et aux abords des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- aux abords des lieux de cultes ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines ;

Article 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 5 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires et périscolaires ;

Article 6 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 7 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-107 du 11 août 2021 susvisé est abrogé ;

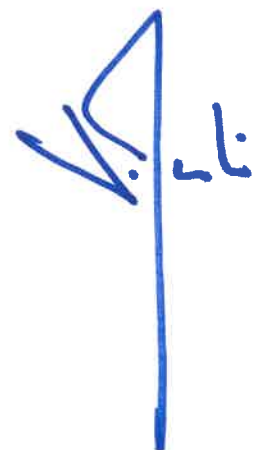
Article 8 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, abstract shape that resembles a large 'A' or a similar character, followed by a vertical line and some smaller, less distinct markings.

Annexe à l'avis sanitaire régional
du 18 août 2021 concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 8 septembre 2021

Date MAJ : 08/09/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

- Taux d'incidence départemental : **90.5/100 000 habitants**
- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CA Clisson Sèvre et Maine Agglo : 57/100 000 habitants
 - CA de la Presqu'île de Guérande: 85/100 000 habitants
 - CA de la région Nazairienne et de l'Estuaire: 83/100 000 habitants
 - CA Pornic Agglo Pays de Retz : 70/100 000 habitants
 - CC Redon Agglomération : 68/100 000 habitants
 - CC Châteaubriant Derval: 111/100 000 habitants
 - CC Erdre et Gèvre : 55/100 000 habitants
 - CC de Grand Lieu: 72/100 000 habitants
 - CC du Pays d'Ancenis : 60/100 000 habitants
 - CC Sèvre et Loire: 67/100 000 habitants
 - Nantes Métropole: 113/100 000 habitants

Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, mais également compte tenu du fait que plus de 50% des EPCI ont un taux d'incidence supérieur à 50/100 000 habitants, et dans un souci de compréhension de la mesure, je recommande le port du masque obligatoire en extérieur pour **l'ensemble du département**.

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 1^{er} Septembre dernier.



Le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPLLET

N°	Cat	Nom	Incidence	Incidence						
				29-août	30-août	31-août	01-sept	03-sept	04-sept	05-sept
44	D	Loire Atlantique	TI	129	117	111	105	92	92	91
44	D	Loire Atlantique	TI65	54	55	48	47	45	44	52
44	D	Loire Atlantique	TP	2,4	2,3	2,2	2,1	2	2	2
44	D	Loire Atlantique	TP65	2,5	2,5	2,2	2,2	2,1	2	2,3
44	D	Loire Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	M	Nantes Métropole	TI	159	141	131	126	112	113	113
44	M	Nantes Métropole	TI65	62	69	58	64	57	57	60
44	M	Nantes Métropole	TP	2,7	2,4	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2
44	M	Nantes Métropole	TP65	2,7	2,9	2,5	2,9	2,5	2,4	2,6
44	M	Nantes Métropole	Clst	ZAR	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI	135	130	122	108	92	93	83
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI65	29	32	28	21	21	21	21
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP	2,4	2,4	2,4	2,2	2	2	1,9
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP65	1,3	1,5	1,3	1,1	1,1	1	1
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI	112	105	100	92	97	93	85
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI65	46	34	38	17	50	54	54
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP	2,1	2	1,9	1,9	2,1	2	1,9
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP65	1,8	1,4	1,6	0,7	2	2,2	2,2
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI	64	68	73	65	68	61	57
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI65	85	85	86	75	64	32	22
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP	1,4	1,6	1,8	1,7	1,9	1,7	1,6
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP65	5,7	5,3	5,4	5	4	2	1,4
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI	66	59	64	72	72	71	70
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI65	13	7	7	7	20	27	27
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP	1,5	1,3	1,5	1,7	1,9	1,9	1,8
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP65	0,8	0,4	0,4	0,4	1,2	1,6	1,6
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CA	Redon Agglomération	TI	100	97	89	90	72	65	68
44	CA	Redon Agglomération	TI65	45	38	32	25	13	13	13
44	CA	Redon Agglomération	TP	1,7	1,7	1,6	1,7	1,5	1,3	1,4
44	CA	Redon Agglomération	TP65	1,7	1,5	1,4	1,1	0,6	0,6	0,6
44	CA	Redon Agglomération	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI	95	74	82	89	73	75	111
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI65	20	20	21	31	21	41	208
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP	2,7	2,2	2,5	2,8	2,3	2,5	3,5
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP65	1,2	1,1	1,3	1,8	1	2	7,9
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC de Grand Lieu	TI	104	94	91	80	67	69	72
44	CC	CC de Grand Lieu	TI65	33	33	33	50	100	100	100
44	CC	CC de Grand Lieu	TP	2	1,9	1,9	1,8	1,6	1,6	1,7
44	CC	CC de Grand Lieu	TP65	1,1	1	1,1	1,6	3	3	3
44	CC	CC de Grand Lieu	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC de la région de Blain	TI	60	66	58	59	48	48	54
44	CC	CC de la région de Blain	TI65	33	33	33	33	0	0	0
44	CC	CC de la région de Blain	TP	1,5	1,6	1,5	1,6	1,5	1,6	1,8
44	CC	CC de la région de Blain	TP65	2,6	2,7	2,6	2,6	0,1	0,1	0,1
44	CC	CC de la région de Blain	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	ZA	ZA
44	CC	CC de Nozay	TI	128	124	117	101	70	93	98
44	CC	CC de Nozay	TI65	40	40	41	41	0	0	32
44	CC	CC de Nozay	TP	2,9	2,9	2,8	2,5	2	2,7	2,9
44	CC	CC de Nozay	TP65	2,6	2,5	2,6	2,3	0	0	1,8
44	CC	CC de Nozay	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI	121	101	98	81	56	58	55
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI65	59	70	70	44	33	33	33
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP	2,7	2,3	2,4	2	1,5	1,6	1,5
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP65	3,4	3,9	3,9	2,4	1,8	1,8	1,7
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI	82	83	85	88	75	66	60
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI65	59	59	60	54	22	0	8
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP	1,8	1,9	2,1	2,2	2,1	1,8	1,7
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP65	3,1	3,1	3	2,8	1	0	0,4
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TI	147	136	103	100	78	83	83
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TI65	188	158	103	103	88	74	74
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TP	2,8	2,7	2,2	2,2	1,8	1,9	1,9
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TP65	4,1	3,5	2,5	2,5	2,2	1,9	1,9
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI	69	60	38	26	19	20	17
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI65	56	42	42	42	0	0	0
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP	1,6	1,4	0,9	0,7	0,5	0,6	0,5
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP65	3,5	2,3	2,2	2,1	0	0	0
44	CC	CC du Sud Estuaire	Clst	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI	119	109	100	79	49	33	38
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI65	99	115	50	50	50	33	50
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP	2,6	2,5	2,4	2	1,3	0,9	1
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP65	6,5	7,4	3,2	3,2	2,9	2,1	3,1
44	CC	CC Estuaire et Sillon	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI	110	112	113	102	77	63	57
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI65	42	42	42	28	42	42	42
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP	2,6	2,7	2,8	2,7	2,2	1,8	1,7
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP65	2,1	2,1	2,1	1,4	2,1	2	2,4
44	CC	CC Sèvre et Loire	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI	81	91	91	81	80	77	67
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI65	51	51	35	35	35	35	17
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP	1,9	2,2	2,2	2	2,1	2	1,8
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP65	3,4	3,5	2,3	2,3	2,4	2,2	1,2
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA

